

## FICHE 13

### Les postes spécifiques académiques (SPEA)

Réf. : BIR spécial du 22 mars 2021– Lignes directrices de gestion académiques

La typologie figure en annexe de la note de service académique.

#### 4.1. Généralités

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels (hors barème) pour prendre en compte les compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

Pour sélectionner les personnels, le recteur s'appuie entre autres sur le dossier établi par le candidat, sur les avis du chef d'établissement et du corps d'inspection. Dans certains cas des commissions pourront être mises en place.

La procédure est **dématérialisée**. Les personnels intéressés, **en complément à la saisie du vœu sur I-Prof/SIAM**, doivent obligatoirement :

- **constituer leur dossier via I-prof** (curriculum vitae, lettre de motivation, certification, toutes pièces jugées utiles).
- compléter un formulaire accompagné des pièces justificatives requises, sur la plateforme dédié Valère à l'adresse suivante : <https://mouvement.ac-lyon.fr>.

Le candidat pourra utilement prendre contact avec le chef d'établissement d'accueil et/ou l'inspecteur en charge du dossier pour s'entretenir avec lui du poste envisagé.

Les affectations sur postes spécifiques académiques sont traitées prioritairement. Ainsi, lorsque la candidature d'un enseignant sur poste à profil est retenue, les autres vœux ne sont pas examinés. Il est donc **obligatoire** d'inscrire en première position le(s) vœu (x) du poste à profil. Si tel n'est pas le cas le(s) vœu(x) sera supprimé par les services gestionnaires.

Si la candidature n'est pas retenue, le vœu sera neutralisé, afin de reporter, éventuellement, les bonifications liées à ce premier vœu sur le(s) vœu(x) suivant(s).

**Les personnels qui obtiendraient une mutation à titre définitif sur un poste SPEA dans leur établissement d'affectation actuel perdront leur ancienneté de poste.**

Pendant la période de formulation des vœux, des postes, **vacants et non vacants, font l'objet d'une publication**. Pour obtenir davantage d'informations, les candidats doivent s'adresser directement aux établissements.

**Attention : Les candidats ayant opté pour la mutation simultanée ne peuvent pas formuler des vœux sur des postes spécifiques académiques.**

#### 4.2. Enseignements adaptés à la scolarisation des élèves en situation de handicap

**Seuls les enseignants postulant sur des postes ULIS et/ou ERSH sont concernés par ce dispositif.**

**Le décret n° 2020-1634 du 21 décembre 2020** modifiant le décret 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée constitue la référence actuelle de l'unique certification commune aux enseignants, souhaitant exercer sur des postes spécialisés (exercice en ULIS, en SEGPA, en unité d'enseignement des établissements et services médico sociaux, en milieu pénitentiaire, exercice de la fonction d'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés : ERSEH, etc.)

Pour toute information relatives aux missions attendus, aux modalités d'exercices des fonctions et à l'organisation de la formation et de l'examen du CAPPEI, les personnes intéressées pourront se reporter aux deux arrêtés suivants :

- Arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie
- Arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)

Les postes vacants feront l'objet d'une publication au BIR

Des informations complémentaires sur les postes (localisation, vacance ou non,) peuvent être obtenues auprès de l'inspecteur chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (inspecteur ASH) à la direction académique de chaque département.

DSDEN Ain	DSDEN Loire	DSDEN Rhône
<a href="mailto:ce.0010818j@ac-lyon.fr">ce.0010818j@ac-lyon.fr</a> 04 74 32 13 68 7 rue J.M. Verne 01000 BOURG-EN-BRESSE	<a href="mailto:ce.0420952g@ac-lyon.fr">ce.0420952g@ac-lyon.fr</a> 04 77 59 90 91 11 rue des docteurs Charcot 42023 SAINT-ETIENNE CEDEX	<a href="mailto:ce.0692727p@ac-lyon.fr">ce.0692727p@ac-lyon.fr</a> 04.72.80.67.35 <a href="mailto:ce.0693020h@ac-lyon.fr">ce.0693020h@ac-lyon.fr</a> 04.72.80.67.31 <a href="mailto:ce.0694261g@ac-lyon.fr">ce.0694261g@ac-lyon.fr</a> 21 rue Jaboulay 69309 LYON CEDEX 07

#### 4.2.1. Modalités de dépôt des candidatures

**En complément à la saisie des vœux sur I-Prof/SIAM**, les personnels devront compléter le formulaire dédié sur la plateforme Valère.

Les candidats seront reçus par une commission académique de recrutement selon le calendrier fixé par la note de service.

#### 4.2.2. Conditions d'affectation

Seuls les agents titulaires du CAPPEI **ou** 2CA-SH (équivalent du CAPPEI depuis décembre 2020) retenus par la commission de recrutement seront affectés à titre définitif.

Les agents non titulaires du CAPPEI seront affectés à titre provisoire et ils devront obligatoirement participer au mouvement intra-académique **une fois la certification au CAPPEI obtenue** pour une affectation à titre définitif sur le poste.

#### 4.3. Les Conseillers Pédagogiques Départementaux d'EPS (CPD) :

Le conseiller pédagogique départemental, conseiller technique de l'inspecteur d'académie pour l'éducation physique et sportive à l'école, a pour fonctions d'animer l'équipe départementale de cette discipline, d'aider à l'élaboration d'une politique départementale cohérente en la matière en liaison avec les partenaires locaux et de contribuer à la formation des instituteurs, des professeurs des écoles et des différents intervenants participant à l'action éducative de l'école.

Ces fonctions nécessitent, en même temps que la parfaite connaissance de l'enseignement de l'éducation physique et sportive aux enfants des écoles maternelles et élémentaires, la connaissance de l'environnement éducatif de l'école, du dynamisme, le sens des contacts et des responsabilités, l'esprit d'équipe.

#### 4.3.1. Modalités de dépôt des candidatures

Simultanément à leur inscription sur I-Prof, les personnels intéressés par ces postes, implantés dans chaque direction académique, devront compléter le formulaire dédié sur la plateforme Valère accompagné de toutes les pièces justificatives utiles et notamment les compte rendu de carrière et/ou les derniers rapports d'inspection.

Les demandes de ces agents seront soumises pour avis aux corps d'inspection qui organiseront si nécessaire un entretien avec les personnels concernés.

#### 4.4. Affectation en SEGPA sur le champ professionnel "habitat"

Le champ professionnel "Habitat" couvre trois domaines d'activités :

- la construction tournée plus particulièrement vers la réalisation du clos et du couvert de l'habitat,
- l'aménagement, l'agencement et la finition de l'habitat,
- les équipements techniques de l'habitat.

Ce champ se caractérise par la diversité des activités, des métiers et des acteurs de l'acte de construire. Il permet d'initier chez les élèves un socle de compétences communes à l'ensemble des métiers de l'habitat.

Seuls les personnels (PLP) des disciplines précisées dans la note de service pourront postuler sur les postes en SEGPA relevant du champ habitat des établissements figurant également dans la note de service.

**Point de vigilance** : ces postes doivent être typés **PART** lors de leurs saisies sur SIAM.

#### 4.4.1. Modalités de dépôt des candidatures

Les PLP exerçant actuellement dans une des disciplines du champ "habitat", mais n'étant pas affectés dans un établissement relevant de ce champ devront obligatoirement compléter le formulaire sur la plateforme Valère et joindre un curriculum.

Les demandes de ces agents seront soumises pour avis aux corps d'inspection qui organiseront si nécessaire un entretien avec les personnels concernés.

